

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

- Consommation | Transport
- Banque – Crédit
- Consommation

## CONSOMMATION | TRANSPORT

### Précisions de la CJUE sur la cession de créance d'un consommateur à un professionnel

*La Cour de justice de l'Union européenne admet la validité de la cession de créance d'un consommateur à un professionnel et refuse le contrôle d'office des clauses abusives de tels contrats lorsqu'ils opposent le cessionnaire et le cédé.*

Une société de droit polonais a conclu un contrat de cession avec un consommateur par lequel ce dernier lui cède le droit d'exiger toute créance pécuniaire qu'il peut faire valoir contre l'établissement de crédit. En contrepartie de la cession concernée, le consommateur reçoit 50 % du montant de la créance principale recouvrée auprès de ladite banque. La société exerça à l'encontre de la banque une action en indemnisation pour violation d'une obligation d'information. Cette dernière opposa au cessionnaire l'impossibilité pour le consommateur de céder sa créance.

Le tribunal de Varsovie saisit la Cour de justice de l'Union européenne sur un renvoi préjudiciel. Il interroge sur la possibilité pour un consommateur de renoncer à sa créance et à ses droits, à travers la cession de créance à un tiers, ce qui est prohibé par l'article 22 § 2 de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008. Il interroge également la possibilité pour le juge de relever d'office le caractère abusif de la clause stipulée dans le contrat de cession.

La Cour de justice va constater que la cession de créance d'un consommateur à un professionnel est valide. Elle va ajouter que le juge national n'est pas tenu de relever d'office une clause abusive dans le contrat de cession de créance lorsqu'il oppose seulement le cessionnaire et le cédé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## BANQUE – CRÉDIT

### Impossibilité pour l'affactureur de réclamer la TVA remboursée à l'adhérent

*Sauf stipulation contraire du contrat d'affacturage, la TVA intégrée aux factures réglées dont l'adhérent a obtenu le remboursement, en application de l'article 272-1 du code général des impôts, ne peut être réclamée par l'affactureur.*

Par un contrat d'affacturage conclu le 5 juillet 2018, l'adhérent a cédé des factures incluant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et qui n'avaient pas été payées à leur échéance à l'affactureur. Après mise en liquidation judiciaire du débiteur, un certificat d'irréécouvrabilité des créances a été établi par le liquidateur précisant que la TVA réglée par l'adhérent au Trésor public pouvait être récupérée. L'affactureur assigne l'adhérent en paiement du montant de la TVA que l'adhérent avait récupérée sur les factures impayées.

Les juges du fond considèrent que la subrogation opérée par l'affacturage permet à l'affactureur de récupérer le montant exact réglé y compris la TVA financée par ses soins.

La Haute cour casse l'arrêt pour violation de la loi. Si le paiement par l'affactureur d'une facture comprenant le prix d'un bien ou d'une prestation de service, augmenté de la TVA y afférente, a pour effet de le subroger dans les droits et actions du créancier, il n'a pas pour effet de le rendre redéposable à l'égard de l'Etat du paiement de cette taxe. Par conséquent, lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables, il n'est pas fondé, sauf stipulation contraire du contrat d'affacturage, à réclamer au créancier la taxe dont celui-ci a obtenu le remboursement par application de l'article 272-1 du code général des impôts.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● CJUE  
9 oct. 2025,  
aff. C-80-24

● Com.  
22 oct. 2025,  
n° 24-19-201



## ••• CONSOMMATION

### Précision sur la qualification de contrat à distance

*La Cour de cassation revient sur la notion de contrat à distance dont la qualification est contestée par les professionnels afin d'échapper au droit de rétractation du consommateur.*

Après avoir pris attache par téléphone avec la société d'exploitation de l'institut européen de langues, un particulier s'est vu adresser par courriel le dossier d'inscription et la documentation, le 14 septembre 2020. La consommatrice s'est alors rendue dans les locaux de cette société afin d'y déposer son dossier d'inscription deux jours plus tard. Le 22 septembre, elle fait valoir son droit de rétractation par courrier recommandé adressé à la société. Face au refus de la société d'accéder à sa demande, la consommatrice assigne la société en restitution des sommes.

La société a été condamnée à restituer les sommes acquittées par les juges du fond qui ont estimé que le contrat s'apparentait à un contrat à distance qui pouvait être rétracté dans les quatorze jours. La société invoquait, à l'appui de son pourvoi, que la présence simultanée des deux parties au moment de la réception de l'acceptation faisait obstacle à la qualification du contrat à distance. Par conséquent, ce contrat relève du droit commun qui exclut le droit de rétractation.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation rappelle la définition du contrat à distance posée à l'article L. 221-1 du code de la consommation, issue de la transposition de la directive du 25 octobre 2011, comme étant tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Elle poursuit en indiquant que l'acceptation étant intervenue le 15 septembre 2020 au domicile de la consommatrice, les consentements tant de l'offrant que de l'acceptant ont été manifestés par le biais d'un moyen de communication à distance ou sans la présence physique du cocontractant, peu important que cette dernière se soit ensuite présentée dans les locaux de la société pour y déposer son dossier. Dès lors, la consommatrice a fait un usage régulier de son droit de rétractation conformément aux conditions générales produites aux débats.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

• Civ. 1<sup>e</sup>,  
5 nov. 2025,  
n° 23-22.883



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.